

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001062-203

DATE : 26 octobre 2021

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S (JB4644)

---

**JEAN-PIERRE DAUBOIS, personnellement et *ès qualités* d'héritier et de liquidateur de la succession de feu ANNA JOSÉ MAQUET**  
Demandeur

c.

**CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE  
SAINTE-DOROTHÉE, ET AL.**  
Défendeurs

---

**JUGEMENT**

(Sur demandes de modification et sur preuve appropriée)

---

**TABLE DES MATIÈRES**

TABLE DES MATIÈRES.....	1
1. Aperçu.....	2
2. Modification.....	4
2.1 Principes juridiques.....	4
2.2 Application.....	5
3. Preuve appropriée.....	5
3.1 Les documents visés.....	5
3.2 Principes applicables.....	8
3.3 Application.....	11
3.3.1 Preuve suggérée par les établissements.....	11
3.3.2 Preuve suggérée par le PGQ.....	16

4. Frais de justice .....	17
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : .....	17

## 1. APERÇU

[1] Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective, le Tribunal est saisi : 1) d'une demande préliminaire du demandeur M. Daubois pour deux modifications de sa demande modifiée du 30 septembre 2020 en vertu de l'article 206 du *Code de procédure civile* (« Cpc »); et 2) de deux demandes préliminaires de la défense pour permission de déposer une preuve appropriée en vertu de l'article 574 Cpc.

[2] Le 20 avril 2020, le demandeur a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective. Suite à diverses modifications et à plusieurs décisions du Tribunal, le Tribunal est maintenant saisi de la Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant modifiée en date du 30 septembre 2020. En vertu de cette demande modifiée, le demandeur, dont la mère est décédée le 3 avril 2020 des suites d'une infection à la COVID-19 au CHSLD Sainte-Dorothee, demande l'autorisation d'exercer une action collective à l'encontre des défendeurs pour le groupe suivant :

Toute personne ayant résidé dans un CHSLD public où un ou des résidents ont été infectés à la COVID-19 à tout moment à partir du 13 mars 2020, ainsi que leur conjoint, leur(s) aidant(s) naturel(s), leurs enfants et leurs petits-enfants, de même que les héritiers et ayants droit des résidents décédés.

[3] Les 19 défendeurs Centres intégrés de santé et de services sociaux (« CISSS ») et Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (« CIUSSS ») sont les établissements de santé du Québec dont font partie les CHSLD publics. Le Tribunal les désigne comme étant les « établissements ».

[4] Le défendeur Centre d'hébergement et de soins de longue durée Sainte-Dorothee (« CHSLD Sainte-Dorothee ») est régi par le défendeur Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval.

[5] Le défendeur Procureur général du Québec (« PGQ ») est le représentant du défendeur ministère de la Santé et des Services sociaux (« MSSS ») et du défendeur directeur national de la santé publique (« DNSP »).

[6] Les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes proposées par le demandeur au paragraphe 79 de sa demande modifiée du 30 septembre 2021 donnent une idée des reproches soulevés contre les défendeurs :

a) Les CISSS et CIUSSS défendeurs ont-ils fautivement et négligemment contraint des employés symptomatiques ou à risque à travailler en CHSLD, contrevenant de ce fait aux directives ministérielles en vigueur?

- b) Les défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps utile les mesures d'isolement conformément aux directives ministérielles du 25 mars 2020 et de ses mises à jour subséquentes, incluant l'établissement d'une « zone chaude » et d'une « zone froide », de même que le port d'équipements de protection adéquats et l'adoption des mesures de protection et de distanciation indiquée?
- c) Les défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de former son personnel quant au port de l'équipement de protection et quant aux mesures de prévention et de protection adéquates?
- d) Les défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis d'approvisionner leur personnel en équipement de protection adéquat?
- e) (...)
- f) Les fautes commises par les défendeurs sont-elles causales des dommages des membres du groupe?
- g) Quels sont les dommages subis par les membres du groupe?
- h) Le MSSS et le DNSP ont-ils fautivement et négligemment omis de mettre à jour et d'appliquer le plan de pandémie de 2006 dans le contexte de la pandémie de COVID-19?
- i) Quelle est la portée de l'immunité conférée au gouvernement et à tout fondé de pouvoir par l'article 123 de la Loi sur la santé publique<sup>1</sup>?
- j) Le MSSS et le DNSP ont-ils fautivement et négligemment omis de prendre les mesures nécessaires pour que les résidents de CHSLD reçoivent les soins requis par leur état de santé au sein des installations?
- k) Le MSSS et le DNSP ont-ils fautivement et négligemment omis de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les patients privés de leurs aidants puissent continuer à recevoir les soins d'hygiène, l'aide aux repas et le soutien psychologique requis par leur état de santé?

[7] La demande de modification n'est pas contestée par les défendeurs, sous réserve de ce qui est précisé plus loin. Les demandes des défendeurs pour permission de déposer une preuve appropriée sont contestées en partie par le demandeur. Le débat et les arguments des parties sont exposés plus loin. Le Tribunal débute par l'étude de la demande de modification.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. S-2.2.

## 2. MODIFICATION

[8] Le demandeur demande la permission de faire deux modifications à sa Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant modifiée en date du 30 septembre 2020, afin d'ajouter des allégations factuelles, préciser les allégations de faute et ajouter des questions communes. Il s'agit des modifications du 29 mars 2021 et du 31 août 2021.

[9] Les défendeurs ne contestent pas, mais indiquent que cette absence de contestation est faite sous réserve des moyens qu'ils pourraient éventuellement soulever relativement à la litispendance ou quasi-litispendance avec le dossier *Conseil pour la protection des malades et Daniel Pilote c. CISSS de la Montérégie-Centre et al.*, C.S. n° 500-06-000933-180, le dossier « CPM ». En effet, selon les défendeurs, certaines des modifications proposées par le demandeur M. Daubois, dont notamment les allégations et conclusions relatives aux ruptures ou lacunes dans les soins de base, pourraient faire l'objet d'une contestation au stade de l'autorisation en raison d'une apparence de litispendance avec le dossier CPM. Dans cette optique, les défendeurs se réservent le droit que ces représentations soient faites à l'occasion du débat sur l'autorisation du présent recours dans un souci de saine administration de la justice.

[10] Le Tribunal n'a pas à accorder des réserves de droit; le droit existe ou non. Le Tribunal prend cependant note de la position des défendeurs et statuera sur la question de la litispendance si elle est soulevée lors du débat sur l'autorisation.

### 2.1 Principes juridiques

[11] La demande de modification, en plus d'être soumise aux articles 206 et 207 Cpc, doit être pertinente à l'analyse des critères de l'article 575 Cpc<sup>2</sup>.

[12] De plus, malgré la disparition de l'ancien article 1010.1 Cpc, la demande de modification qui survient avant l'autorisation doit être autorisée par le Tribunal<sup>3</sup>. Autrement dit, l'article 585 Cpc s'applique à l'étape de l'autorisation.

[13] Les conditions de l'article 206 Cpc prévoient que la modification est permise sauf si :

- La modification est inutile;
- La modification est contraire aux intérêts de la justice; ou
- il en résulte une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande d'origine.

---

<sup>2</sup> *Mazzonna c. DaimlerChrysler Financial Services Canada Inc./Services financiers DaimlerChrysler inc.*, 2010 QCCS 5225, par. 13.

<sup>3</sup> *Attar c. Red Bull Canada Ltée*, 2017 QCCS 322, par. 17 à 21.

[14] Qu'en est-il ici?

## **2.2 Application**

[15] Le Tribunal a révisé en détail les modifications suggérées aux demandes modifiées du 29 mars 2021 et du 31 août 2021 et elles rencontrent tous les critères applicables. En conséquence, le Tribunal va permettre les modifications et le dépôt de la Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant modifiée en date du 29 mars 2021 et de la Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant modifiée en date du 30 août 2021.

[16] Le Tribunal dispense également le demandeur de la notification de ces demandes modifiées.

[17] Passons à la question de la preuve appropriée.

## **3. PREUVE APPROPRIÉE**

[18] Les établissements et le PGQ présentent chacun une demande modifiée pour permission de déposer une preuve appropriée en vertu de l'article 574 Cpc. Le demandeur en conteste une, et seulement en partie. Aucune demande d'interrogatoire n'est présentée.

### **3.1 Les documents visés**

[19] Dans leur demande modifiée, les établissements demandent l'autorisation de déposer les quatre pièces suivantes à titre de preuve appropriée :

- Pièce R-1 en liasse : tableaux cumulatifs des cas de COVID-19 par CHSLD pour quatre périodes, soit :
  - Première vague (27 février 2020 au 11 juillet 2020);
  - Intervague (12 juillet 2020 au 22 août 2020);
  - Deuxième vague (23 août 2020 au 20 mars 2021); et
  - Troisième vague (21 mars 2021 au 6 mai 2021).
- Pièce R-2 en liasse : tableaux quotidiens des éclosions en cours par CHSLD du 12 avril 2020 au 15 février 2021;
- Pièce R-2.1 en liasse : tableaux cumulatifs quotidiens des cas confirmés par CHSLD du 24 mars 2020 au 11 avril 2020; et

- Pièce R-3: rapport de l'Institut national de santé publique (« INSPQ ») intitulé Portrait de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) chez les résidents des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) du Québec, daté du 2 décembre 2020.

[20] Le demandeur a consenti à la production des pièces R-1, R-2 et R-2.1, et donc seule la pièce R-3 fait l'objet d'une contestation.

[21] Dans sa demande modifiée, le PGQ demande l'autorisation de déposer les Pièces PGQ-3 à PGQ-39 à titre de preuve appropriée. Il s'agit de décrets, arrêtés ministériels et directives en lien avec les reproches formulés par le demandeur. Voici ces pièces :

PGQ-3 :	Décret 177-2020 (13 mars 2020);
PGQ-4 :	Décret 660-2021 (12 mai 2021);
PGQ-5 :	Arrêté ministériel 2020-004 (15 mars 2020);
PGQ-6 :	Lettre de M. Yvan Gendron (15 mars 2020);
PGQ-7 :	Lettre de M. Yvan Gendron (20-MS-00496-41) (19 mars 2020);
PGQ-8 :	Décret 222-2020 (20 mars 2020);
PGQ-9 :	Arrêté ministériel 2020-007 (21 mars 2020);
PGQ-10A :	Lettre de M. Yvan Gendron (20-MS-00496-54) (21 mars 2020) et pièce jointe;
PGQ-10B :	PJ : Consignes pour les CHSLD (MAJ 21 mars 2020);
PGQ-11 :	Arrêté ministériel 2020-008 (22 mars 2020);
PGQ-12 :	Arrêté ministériel 2020-009 (23 mars 2020);
PGQ-13 :	Lettre de M. Yvan Gendron (20-MS-00496-68) (23 mars 2020);
PGQ-14A :	Lettre de M. Yvan Gendron (20-MS-02502-04) (31 mars 2020) et pièce jointe;
PGQ-14B :	PJ : Consignes pour les soins palliatifs et fin de vie (31 mars 2020);
PGQ-15 :	Lettre de M. Yvan Gendron (20-MS-02502-33) (3 avril 2020);
PGQ-16A :	Lettre de M. Yvan Gendron (4 avril 2020);
PGQ-16B :	Avis : « Port du masque de procédure en milieux de soins lors d'une transmission communautaire soutenue » (3 avril 2020);
PGQ-17 :	Arrêté ministériel 2020-015 (4 avril 2020);
PGQ-18 :	Lignes directrices en hospitalisation (9 avril 2020);
PGQ-19A :	Lettre de M. Yvan Gendron (20-MS-02502-66) (9 avril 2020) et pièce jointe;
PGQ-19B :	PJ : Directives pour les soins palliatifs et fin de vie (MAJ 9 avril 2020);
PGQ-20A :	Arrêté ministériel 2020-019;
PGQ-20B :	Arrêté ministériel 2020-020;
PGQ-21A :	Lettre de M. Yvan Gendron (20-MS-02502-66) (11 avril 2020) et pièce jointe;
PGQ-21B :	PJ : Directives pour les soins palliatifs et fin de vie (MAJ 11 avril 2020);
PGQ-22A :	Lettre de M. Yvan Gendron (20-MS-02502-78) (11 avril 2020) et pièces jointes (2);

PGQ-22B :	PJ 1 : Priorisation des tests de dépistage pour le COVID-19 (MAJ 11 avril 2020);
PGQ-22C :	PJ 2 : Annexe. Recommandations concernant les prélèvements et analyses TAAN pour la COVID-19 dans les CHSLD;
PGQ-23A :	Lettre de M. Yvan Gendron (20-MS-02502-61) (13 avril 2020) et pièce jointe;
PGQ-23B :	PJ : Guide pour la prise en charge des résidents en CHSLD dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (MAJ 13 avril 2020);
PGQ-24 :	Arrêté ministériel 2020-022;
PGQ-25A :	Lettre de M. Yvan Gendron (20-MS-02502-91) (15 avril 2020) et pièces jointes (2);
PGQ-25B :	PJ 1 : Consignes pour l'assouplissement des mesures concernant la présence des personnes proches aidants dans les CHSLD (15 avril 2020);
PGQ-25C :	PJ 2 : Formulaire de consentement de la personne proche aidante qui soutiendra un proche dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée en contexte de pandémie de la COVID-19;
PGQ-26 :	Lettre de M. Yvan Gendron (20-MS-02502-94) (15 avril 2020);
PGQ-27 :	Arrêté ministériel 2020-026 (20 avril 2020);
PGQ-28 :	Arrêté ministériel 2020-028 (25 avril 2020);
PGQ-29A :	Lettre de M. Yvan Gendron (20-MS-02908-83) (5 mai 2020) et pièces jointes (2);
PGQ-29B :	PJ 1 : Consignes pour l'assouplissement des mesures concernant la présence des personnes proches aidants dans les CHSLD, les RI – RTF et RPA (MAJ 5 mai 2020);
PGQ-29C :	PJ 2 : Formulaire de consentement de la personne proche aidante;
PGQ-30 :	Lettre de M. Yvan Gendron (20-MS-02908-91) (6 mai 2020);
PGQ-31A :	Lettre de M. Yvan Gendron (20-MS-02908-94) (7 mai 2020) et pièces jointes (2);
PGQ-31B :	PJ 1 : Consignes pour l'assouplissement des mesures concernant la présence des personnes proches aidants dans les CHSLD, les RI – RTF et RPA (MAJ 7 mai 2020);
PGQ-31C :	PJ : Formulaire de consentement de la personne proche aidante;
PGQ-32 :	Arrêté ministériel 2020-034 * (9 mai 2020) (* Modifié par 2020-045);
PGQ-33 :	Arrêté ministériel 2020-035 (10 mai 2020);
PGQ-34 :	Arrêté ministériel 2020-038 (15 mai 2020);
PGQ-35 :	Arrêté ministériel 2020-045 (17 juin 2020);
PGQ-36 :	Arrêté ministériel 2020-062 (4 septembre 2020);
PGQ-37 :	Arrêté ministériel 2020-068 (20 septembre 2020);
PGQ-38 :	Décret 1020-2020 (30 septembre 2020);
PGQ-39 :	Arrêté ministériel 2020-107 (23 décembre 2020).

[22] Le demandeur a consenti au dépôt des pièces PGQ-3 à PGQ-39.

[23] Que décider?

### 3.2 Principes applicables

[24] Dans la décision *Ward c. Procureur général du Canada*<sup>4</sup>, le Tribunal a exposé ainsi les principes applicables aux demandes pour permission de déposer une preuve et pour interrogatoire présentées en vertu de l'article 574 Cpc à l'étape de l'autorisation d'exercice d'une action collective :

[17] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada nous enseigne quels sont les critères applicables :

- Le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- Une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 cpc. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;
- La preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 cpc;
- La vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;
- Le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- À ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- Le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;

---

<sup>4</sup> 2021 QCCS 109, par. 17 à 21.



- La prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- Il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- Le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;
- Le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;
- Le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;
- L'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;
- Puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;
- Pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;
- À l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;
- Dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés

ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;

- Si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

[18] La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ajoutent que les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une « pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend ».

[19] Dans l'arrêt *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, la Cour d'appel vient d'ailleurs de rappeler ainsi ces critères :

[50] Ces principes s'harmonisent d'ailleurs parfaitement avec les règles établies quant à la recevabilité et au poids à accorder à la preuve qui peut être déposée par la partie qui s'oppose à la demande d'autorisation, telle celle produite par les intimés en l'espèce.

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits.

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.

[20] Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :

- De comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
- De remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
- De compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- D'être utile au débat d'autorisation.

[21] La Cour supérieure précise dans ces décisions que le poids de cette preuve sera décidé plus tard lors du débat sur l'autorisation.

[25] Le Tribunal doit maintenant appliquer ces principes au présent dossier.

### **3.3 Application**

[26] Le Tribunal rappelle que le consentement du demandeur à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt en vertu de l'article 574 Cpc.

#### **3.3.1 Preuve suggérée par les établissements**

[27] Le demandeur a consenti à la production des pièces R-1, R-2 et R-2.1, et donc seule la pièce R-3 fait l'objet d'une contestation.

[28] Quant aux Pièces R-1, R-2 et R-2.1, le Tribunal est d'avis qu'il doit en permettre la production, pour les raisons suivantes :

- Les établissements désirent argumenter à l'autorisation que, bien que le demandeur n'ait pas à avoir une cause d'action personnelle contre chaque établissement poursuivi, il doit tout de même démontrer une cause d'action minimalement soutenable contre chacun d'entre eux;
- Si le Tribunal acceptait cet argument, il faudrait donc que, pour se prononcer sur cette question et, le cas échéant, définir le groupe en fonction d'un seuil de contamination, le Tribunal dispose de données statistiques sur l'évolution de la pandémie dans les CHSLD publics, ce dont font état les Pièces R-1, R-2 et R-2.1. Selon les établissements, le seuil de un cas par CHSLD suggéré par la définition proposée du groupe est nettement insuffisant;
- Dans ces circonstances, les Pièces R-1, R-2 et R-2.1 rejoignent donc la catégorie de l'« essentiel et l'indispensable »;

- Le Tribunal indique qu'il n'a rien décidé sur la valeur ou le mérite de cet argument des établissements, ni même sur le poids qu'il donnera ou non aux Pièces R-1, R-2 et R-2.1.

[29] Les établissements ont également demandé au Tribunal la permission de déposer une mise à jour des Pièces R-1 et R-2 avant l'audition sur l'autorisation de l'action collective, ce à quoi consent le demandeur. Le Tribunal accorde cette proposition, remplie de sens et permettant d'avoir les données les plus à jour possible.

[30] La Pièce R-3 est contestée par le demandeur. Il s'agit du rapport de l'INSPQ intitulé *Portrait de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) chez les résidents des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) du Québec*, daté du 2 décembre 2020.

[31] Voici les arguments des établissements pour le dépôt de la Pièce R-3 :

- 1) L'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) a notamment pour mission de soutenir le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec, les autorités régionales de santé publique ainsi que les établissements dans l'exercice de leurs responsabilités (*Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec*<sup>5</sup>, art. 3);
- 2) L'INSPQ a également pour mission de contribuer au développement, à la mise à jour, à la diffusion et à la mise en application des connaissances dans le domaine de la santé publique (*Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec*, art. 3);
- 3) Dans le cadre de sa mission, l'INSPQ a publié le 2 décembre 2020 un rapport sommaire intitulé *Portrait de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) chez les résidents des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) du Québec*; c'est la Pièce R-3;
- 4) L'objectif de ce rapport est de dresser un portrait de l'épidémie de COVID-19 parmi les résidents des CHSLD entre le 23 février et le 21 novembre 2020, tel qu'indiqué à la page 1 du rapport Pièce R-3;
- 5) Plus précisément, le rapport Pièce R-3 compare la première et la deuxième vague de COVID-19 dans les CHSLD à l'aide d'une série d'indicateurs statistiques et de variables régionales et organisationnelles;
- 6) Tel qu'indiqué à la page 2 du rapport Pièce R-3, cette analyse repose sur les mêmes données que les tableaux déposés sous la cote R-1, soit la plateforme TSP (Trajectoire de santé publique) du ministère de la Santé;

---

<sup>5</sup> RLRQ, c, I-13.1.1.

7) Au terme du rapport Pièce R-3, l'INSPQ dresse notamment les constats suivants :

Durant la 1re vague (23 février au 11 juillet 2020), 39 % des CHSLD ont rapporté au moins un cas comparativement à 26 % depuis le début de la 2e vague (23 août au 21 novembre 2020). Dans chacune des vagues, une majorité de CHSLD n'ont donc pas été touchés [Pièce R-3, section « Faits saillants », p. 1];

Durant la première vague, 14 % des CHSLD touchés ont été gravement affectés avec plus de 50 cas par 100 lits alors que ce ratio n'a été atteint que par 2 % des CHSLD depuis le début de la deuxième vague [Pièce R-3, section « Faits saillants », p. 1];

Lors de la 1re vague, les CHSLD touchés comptaient de nombreux cas parmi leurs résidents et une forte létalité. Depuis le début de la 2e vague, les efforts de prévention semblent porter fruit. En effet, on constate moins de CHSLD touchés, moins de cas par CHSLD touché et une proportion plus faible de cas qui décèdent. Une certaine immunité de groupe pourrait aussi jouer. Il faut cependant demeurer prudent puisque la 2e vague de COVID-19 n'est pas terminée et que les données les plus récentes semblent indiquer une augmentation des cas dans les CHSLD [Pièce R-3, section « Faits saillants »];

Pour l'ensemble des CHSLD du Québec, le ratio de 20,6 cas par 100 lits au permis durant la 1re vague est tombé à 0,1 cas par 100 lits au permis à l'été, pour remonter à 3,9 cas par 100 lits durant la 2e vague (tableau 1) [Pièce R-3, section « Résultats », p.2];

Les CHSLD présentant des ratios d'au moins 25 cas par 100 lits étaient beaucoup moins nombreux à l'automne (4 % vs 23 % au printemps; figure 1) [Pièce R-3, section « Résultats », p.2];

8) Ces constats factuels et objectifs de l'INSPQ révèlent un changement drastique dans la fréquence et la sévérité des éclosions de COVID-19 en CHSLD à partir de l'été 2020, ce qui est confirmé par les données ultérieures contenues aux Pièces R-1 et R-2. Autrement dit, la Pièce R-3 fournira au Tribunal une vue d'ensemble de l'évolution de la pandémie dans les CHSLD entre la première et la deuxième vague, notamment en ce qui concerne la baisse drastique du ratio de cas par 100 lits dans les régions plus durement touchées au printemps 2020;

9) De façon globale, la Pièce R-3 permettra ainsi au Tribunal de mieux comprendre le contexte factuel dans lequel s'inscrit la demande d'autorisation d'exercer une action collective, notamment en ce qui concerne l'évolution de la pandémie en CHSLD depuis la première vague;

10) Les établissements soutiennent que cette compréhension du contexte factuel est essentielle pour que le Tribunal puisse trancher les questions qui seront soulevées lors du débat sur l'autorisation du recours, notamment en ce qui

concerne la définition du groupe, le seuil requis du nombre de cas par CHSLD et la possible fermeture du groupe à un moment précis dans le temps;

11) La Pièce R-3 s'inscrit donc à l'intérieur du cadre établi par la jurisprudence en matière de preuve appropriée, ce qui justifie que le Tribunal autorise sa production en vue du débat sur l'autorisation du recours.

[32] Le demandeur conteste le dépôt de la Pièce R-3 et argumente ceci :

1) La Pièce R-3 s'appuie sur les données brutes compilées dans les Pièces R-1 et R-2, dont le demandeur consent au dépôt. Elle ne comporte aucune information factuelle nouvelle pouvant être utile au tribunal dans son analyse;

2) De surcroît, la Pièce R-3 offre une opinion de ses auteurs quant à de possibles explications sur les écarts statistiques qui y sont observés. L'analyse qui y est effectuée porte essentiellement sur le fond du litige et n'est d'aucune utilité pour le tribunal au stade de l'autorisation;

3) Notamment, cette pièce n'est d'aucune utilité pour guider le tribunal dans son analyse de la définition actuelle du groupe demandée par le demandeur et quant à de possibles arguments des défendeurs pour réduire le groupe dans le temps, puisqu'elle ne vient pas établir, notamment, l'in vraisemblance du droit d'action du groupe tel que défini au-delà de la date de fin de la première vague. Elle indique simplement une baisse statistique, mais non une élimination complète, des éclosions sur la base d'informations partielles colligées au milieu de la deuxième vague;

4) L'analyse et les conclusions offertes par cette pièce relèvent de l'expertise et sont, dans certains cas, purement spéculatives. Si la présente action collective est autorisée, le demandeur entend administrer une preuve contradictoire quant aux conclusions de cette pièce, notamment aux fins d'établir que les éclosions dans la deuxième et dans la troisième vague ont, de façon probable, été causées par le non-respect des mesures de prévention et de contrôle des infections en place à ce moment, en lien avec les reproches formulés dans la Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant;

5) La Pièce R-3 rapporte des informations qui sont disponibles autrement pour le tribunal et la Pièce R-3 n'est donc pas indispensable, utile et pertinente en l'espèce. Elle n'apporte aucune information factuelle nouvelle qui viendrait compléter le portrait déjà offert par les éléments déposés comme preuve additionnelle;

6) Les données à la base de la Pièce R-3 ne sont également pas à jour et les périodes visées ont été choisies sur une base arbitraire;

7) Le dépôt de la Pièce R-3 comme preuve appropriée pourrait amener les défendeurs à tenter de soulever des arguments de fond au stade du débat sur l'autorisation de l'action collective. Cela aurait pour effet d'alourdir inutilement le débat en plus d'être contraire aux principes jurisprudentiels établis en pareille matière;

8) Pour ces raisons, le demandeur s'oppose au dépôt de la Pièce R-3.

[33] Le Tribunal est d'avis que la Pièce R-3 doit être admise en preuve, mais pas au complet, pour les raisons suivantes. Le Tribunal va permettre la production des pages 1 à 6 de la Pièce R-3, excluant les sections « Discussion » et « Conclusion » des pages 6 et 7.

[34] Les pages 1 à 6 de la Pièce R-3, jusqu'à la section « Discussion », contiennent une compilation des données apparaissant aux Pièces R-1 et R-2. Ces pages permettront aux établissements d'argumenter que le syllogisme proposé par le demandeur est inexact et invraisemblable quant à certains CHSLD pour certaines périodes, et viseront également la définition du groupe. À ce titre, cela rentre dans ce qui est approprié en vertu de l'article 574 Cpc. Il semble à première vue s'agir d'une compilation de données par dates, sans exercice d'interprétation ou de subjectivité.

[35] Cependant, les sections « Discussion » et « Conclusion » aux pages 6 et 7 sont clairement de la nature de l'expertise puisqu'elles interprètent et comparent diverses vagues de COVID-19 en fonction d'éléments externes et subjectifs. Il ne s'agit plus d'une simple énumération de données mais bien d'une opinion quant à de possibles explications sur les écarts statistiques observés. L'analyse qui y est effectuée porte sur le fond du litige et n'est donc pas permis à l'étape de l'autorisation.

[36] Dans ces circonstances, le Tribunal va permettre la production des pages 1 à 6 de la Pièce R-3, excluant les sections « Discussion » et « Conclusion » des pages 6 et 7. Le Tribunal décidera à l'étape de l'autorisation le poids qu'il donnera aux portions produites de la Pièce R-3. Le Tribunal décidera également alors si l'usage que feront les établissements des portions produites de la Pièce R-3 vise réellement les critères d'autorisation et la définition du groupe. Le Tribunal se penchera alors davantage sur les arguments du demandeur selon lesquels la portion permise de la Pièce R-3 est inutile car elle ne serait pas à jour et les périodes visées auraient été choisies sur une base arbitraire.

[37] Le Tribunal permet donc la production des Pièces R-1, R-2 et R-2.1 et des pages 1 à 6 de la Pièce R-3, excluant les sections « Discussion » et « Conclusion » des pages 6 et 7.

### 3.3.2 Preuve suggérée par le PGQ

[38] Le demandeur a consenti au dépôt des pièces PGQ-3 à PGQ-39. Donc, aucune pièce ne fait l'objet d'une contestation. Le Tribunal doit quand même vérifier si elles doivent être permises.

[39] Quant aux Pièces PGQ-3 à PGQ-39, il s'agit de décrets, arrêtés ministériels et directives en lien avec les reproches formulés par le demandeur.

[40] Tout comme dans la décision *Morfonios (Succession de Sarlis) c. Vigi Santé Itée*<sup>6</sup>, le Tribunal est d'avis que les Pièces PGQ-3 à PGQ-39 que le PGQ désire déposer ici relèvent du couloir étroit portant sur les éléments essentiels et indispensables. Ce que désire le PGQ, c'est de mettre en preuve toute la trame factuelle des diverses directives émises par le Gouvernement du Québec, le MSSS et le DNSP concernant les reproches faits par le demandeur quant à la gestion de la COVID-19 par les CHSLD publics. Or, ce faisant, de l'avis du Tribunal, ces documents sont déposés pour permettre au PGQ de tenter d'établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté des allégations de la demande d'autorisation d'exercer une action collective. De l'avis du Tribunal, il ne s'agit pas d'une défense au mérite.

[41] La situation s'apparente au cas où une partie produit un extrait d'un contrat ou d'un manuel d'instruction, mais sans le produire en entier. La preuve ne vise pas ici tout le contexte factuel de la gestion de la pandémie par le gouvernement québécois et les CHSLD, mais uniquement des directives ciblées qui viennent compléter celles déjà produites par le demandeur. Et de plus, il ne s'agit pas ici de simplement compléter le portrait, mais le PGQ indique bien clairement que le but de cette preuve est de tenter de démontrer que les allégations de faute et de causalité entre fautes et dommages ne sont pas supportées par une cause défendable.

[42] En déposant les diverses variations du contenu des directives, le PGQ désire argumenter que les instructions variantes des autorités gouvernementales faisaient en sorte qu'il ne pouvait pas commettre de faute ou qu'il n'y avait pas causalité entre fautes et dommages. Ceci ne relève pas du mérite.

[43] Enfin, le Tribunal a déjà autorisé le dépôt d'une preuve similaire dans l'affaire *Beaulieu c. Procureur général du Canada*<sup>7</sup> concernant une action collective sur la gestion de la COVID-19 dans les établissements carcéraux.

[44] Le Tribunal ajoute qu'il permet le dépôt à l'autorisation des éléments de preuve ciblés par le PGQ, mais précise qu'il est prématuré à cette étape du dossier de se prononcer quant au poids à donner à cette preuve. Le présent jugement se limite à

---

<sup>6</sup> 2020 QCCS 4351.

<sup>7</sup> 2021 QCCS 103.



aménager les éléments de preuve dont les parties pourront faire usage lors du débat sur l'autorisation, quitte à ce que le Tribunal les considère alors déterminants ou non.

[45] Le Tribunal permet donc le dépôt des Pièces PGQ-3 à PGQ-39.

#### 4. FRAIS DE JUSTICE

[46] Compte tenu de la teneur réduite du débat contradictoire dans le présent jugement et des nombreux consentements des parties, le Tribunal décide que les frais de justice sont à suivre.

[47] Le Tribunal rappelle ici l'échéancier convenu pour la suite du dossier :

- Date limite pour communication du plan et des autorités de la demande, avec copie informatique au juge : 24 janvier 2022;
- Date limite pour communication du plan et des autorités de la défense, avec copie informatique au juge : 25 février 2022;
- Audition de la demande d'autorisation d'exercer une action collective : 2 et 3 mars 2022 à 9 h 30, en salle 16.08, incluant un lien vidéo TEAMS pour ceux qui le désireront.

#### POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[48] **AUTORISE** les modifications proposées par le demandeur le 29 mars 2021 et le 30 août 2021 à la *Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant modifiée en date du 30 septembre 2020*;

[49] **PERMET** le dépôt de la *Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant modifiée en date du 29 mars 2021* et de la *Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant modifiée en date du 30 août 2021*;

[50] **DISPENSE** le demandeur de la notification des demandes modifiées des 29 mars 2021 et 30 août 2021;

[51] **ACCUEILLE** en partie la *Demande amendée des établissements de santé défendeurs pour permission de produire une preuve appropriée*;

[52] **PERMET** aux établissements défendeurs de produire la preuve suivante à l'étape de l'audition de l'autorisation d'exercer une action collective :

- Pièce R-1;
- Pièce R-2;
- Pièce R-2.1; et

- Les pages 1 à 6 de la Pièce R-3, excluant les sections « Discussion » et « Conclusion » des pages 6 et 7 de la Pièce R-3.

[53] **AUTORISE** les établissements défendeurs à déposer une mise à jour des Pièces R-1 et R-2 avant l'audition sur l'autorisation de l'action collective, au plus tard le 25 février 2022;

[54] **ACCUEILLE** la *Demande amendée du défendeur Procureur général du Québec pour permission de présenter une preuve appropriée*;

[55] **PERMET** au défendeur Procureur général du Québec de produire la preuve suivante à l'étape de l'audition de l'autorisation d'exercer une action collective : Pièces PGQ-3 à PGQ-39, telles qu'énumérées au paragraphe 21 du présent jugement;

[56] **RAPPELLE** aux parties l'échéancier pour la suite du présent dossier :

- Date limite pour communication du plan et des autorités de la demande, avec copie informatique au juge : 24 janvier 2022;
- Date limite pour communication du plan et des autorités de la défense, avec copie informatique au juge : 25 février 2022;
- Audition de la demande d'autorisation d'exercer une action collective : 2 et 3 mars 2022 à 9 h 30, en salle 16.08, incluant un lien vidéo TEAMS pour ceux qui le désireront;

[57] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.



---

DONALD BISSON J.C.S.

M<sup>e</sup> Patrick Martin-Ménard, M<sup>e</sup> Marie Malavaud, M<sup>e</sup> Jean-Pierre Ménard et  
M<sup>e</sup> Sabrina Amorim-Lessard  
MÉNARD, MARTIN, AVOCATS  
Avocats du demandeur

M<sup>e</sup> Jonathan Desjardins-Malette, M<sup>e</sup> Luc de la Sablonnière et M<sup>e</sup> Nicolas Déplanche  
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats des défendeurs

M<sup>e</sup> Thi Hong Lien Trinh et M<sup>e</sup> Marie-France Le Bel  
BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)  
Avocates du défendeur Procureur général du Québec

Date d'audience : 13 octobre 2021